

Bruxelles, le 29 janvier 2025  
(OR. en)

5741/25  
ADD 1

AGRILEG 13  
VETER 12

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 janvier 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D1038880/01 ANNEXE
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D103880/01 ANNEX.

p.j.: D103880/01 ANNEX

**FR**

**ANNEXE**

**Partie 1**

**Modifications apportées aux annexes IV, V, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011**

Les annexes IV, V, XIV et XV du règlement (UE) n° 142/2011 sont modifiées comme suit:

- (1) À l'annexe IV, le chapitre IV est modifié de la manière suivante:
- a) la section 2 est modifiée comme suit:
    - i) Le point D 2) a) ii) est remplacé par le texte suivant:
      - «ii) dans le cas de matières de catégorie 3, autres que les huiles de cuisson usagées, à n'importe laquelle des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7, ou, dans le cas de matières issues de poissons, à l'une des méthodes de transformation 1 à 7 décrites au chapitre III;
    - ii) Au point J 1) a), le point suivant est ajouté:
      - «iv) les huiles de cuisson usagées de matières de catégorie 3.»;
    - iii) le point L 1) b) est remplacé par le texte suivant:
      - «b) les huiles de cuisson usagées de matières de catégorie 3, les graisses fondues et les huiles de poisson conformes au point J 1) a) de la présente section»;
    - iv) les points M et N suivants sont ajoutés:
      - «M. Production de biodiesel à partir de graisses transformées dérivées de sous-produits animaux relevant des catégories 1, 2 et 3
        - 1. Matières premières

Pour ce procédé, les graisses fondues issues des matières des catégories 1, 2 ou 3 et les huiles de cuisson usagées de matières de catégorie 3 peuvent être utilisées.      - 2. Méthodes de transformation

Sauf en cas d'utilisation d'huiles de poisson produites conformément à la section VIII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004\*, ou en cas d'utilisation de graisses fondues produites conformément à la section XII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, la fraction lipidique dérivée de sous-produits animaux doit tout d'abord être soumise:

        - a) dans le cas de matières de catégorie 1 ou 2, à la méthode de transformation 1 (stérilisation sous pression) décrite au chapitre III de la présente annexe, et
        - b) dans le cas de matières de catégorie 3, autres que les huiles de cuisson usagées, à n'importe laquelle des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de

transformation 7, ou, dans le cas de matières issues de poissons, à l'une des méthodes de transformation 1 à 7 décrites au chapitre III de la présente annexe;

3. Après avoir été transformées selon l'une des méthodes de transformation visées au point 2, les matières premières visées au point 1 sont soumises aux étapes suivantes:

- (a) un processus de pré-nettoyage pour éliminer les impuretés insolubles au-delà de 0,15 %. Les liquides purifiés obtenus à l'issue du processus de pré-nettoyage sont pompés dans le réservoir de biodiesel de l'établissement où les liquides purifiés sont stockés, en tant que matières premières de biodiesel, jusqu'à leur transformation;
- (b) une estérification/transésterification acide [1,5 % d'acide méthanesulfonique (MSA) m/m; 140 °C; pression absolue de 5,5 bar (bara); 4 heures] pour la conversion de la matière première purifiée en biodiesel; et
- (c) une distillation fractionnée: le biodiesel doit être fractionné [ $\geq 220$  °C; 10 à 35 millibars (mbara)] en plusieurs produits raffinés contenant chacun des chaînes de carbone d'une longueur particulière, ce qui permet d'obtenir des lots de biodiesel ayant des spécifications différentes.

4. L'autorité compétente évalue le plan HACCP qui vérifie et consigne les principaux paramètres de traitement des étapes décrites aux points 1, 2 et 3.

N. Procédé de production de biodiesel à partir de graisses fondues provenant de sous-produits animaux des catégories 1, 2 et 3

1. Matières premières

Pour ce procédé, une fraction lipidique dérivée de sous-produits animaux faisant partie des matières de catégorie 1, 2 ou 3 peut être utilisée.

2. Méthodes de transformation

a) Sauf en cas d'utilisation d'huiles de poisson produites conformément à la section VIII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, ou en cas d'utilisation de graisses fondues produites conformément à la section XII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, la fraction lipidique dérivée de sous-produits animaux doit tout d'abord être soumise:

- (i) dans le cas de matières de catégorie 1 ou 2, à la méthode de transformation 1 (stérilisation sous pression) décrite au chapitre III de la présente annexe, et

- (ii) dans le cas de matières de catégorie 3, autres que les huiles de cuisson usagées, à n'importe laquelle des méthodes de transformation 1 à 5 ou à la méthode de transformation 7, ou, dans le cas de matières issues de poissons, à l'une des méthodes de transformation 1 à 7 décrites au chapitre III de la présente annexe; dans le cas de graisses issues de ruminants, les impuretés non solubles dépassant 0,15 % du poids doivent être éliminées;
  - b) Le procédé de production du biodiesel suivant est composé d'une phase de conversion par estérification et transestérification en une seule étape, à une température d'au moins 200 °C, à une pression d'au moins 70 bars avec un temps de rétention d'au moins 15 minutes, en utilisant du MgO comme catalyseur et en présence d'un alcool (méthanol) suivi d'une distillation sous vide (à une température  $\geq 150$  °C,  $\leq 10$  mbar) du produit final, le biodiesel.
3. L'autorité compétente évalue le plan HACCP qui contrôle et consigne les principaux paramètres de traitement des étapes décrites aux points 1 et 2;

---

\* Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj>).

- b) à la section 3, point 2 b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
- «b) le procédé de production du biodiesel visé à la section 2, points D, M et N, peut être:».
- (2) À l'annexe V, chapitre I, section 1, point 2, le point g) suivant est ajouté:
- «g) le frass qui a été transformé conformément à l'annexe XI, chapitre I, section 2, point b);».
- (3) L'annexe XIV est modifiée comme suit:
- a) au chapitre I, section 2, le point 5 a) est remplacé par le texte suivant:
- «5. Les protéines animales transformées obtenues à partir d'insectes d'élevage peuvent être importées dans l'Union à condition qu'elles aient été produites conformément aux conditions suivantes:
- a) les insectes appartiennent à l'une des espèces suivantes:
    - mouche soldat noire (*Hermetia illucens*) et mouche domestique (*Musca domestica*),

- ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*) et petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*),
- grillon domestique (*Acheta domesticus*), grillon domestique tropical (*Gryllodes sigillatus*) et grillon des steppes (*Gryllus assimilis*),
- ver à soie (*Bombyx mori*);»;

b) au chapitre II, section 1, le tableau 2 est modifié comme suit:

i) à la ligne 12, dans la cinquième colonne intitulée «Listes des pays tiers», le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Articles à mastiquer et aliments pour animaux familiers autres que les aliments crus:

les pays tiers figurant sur la liste de la partie 1 de l'annexe XIII, de la partie 1 de l'annexe XIV, ou de la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ainsi que les pays tiers suivants:

(AL) l'Albanie,

(EC) l'Équateur,

(DZ) l'Algérie,

(GE) la Géorgie (uniquement les aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments en conserve),

(LK) le Sri Lanka,

(SA) l'Arabie saoudite (uniquement les aliments transformés pour animaux familiers obtenus à partir de volailles),

(SV) l'El Salvador,

(TW) Taïwan,

(ID) l'Indonésie (uniquement les aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes).

En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.»;

ii) à la ligne 17, dans la troisième colonne intitulée «Matières premières [références aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009], le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) Matières destinées à la production de biodiesel, de produits oléochimiques à base de biodiesel ou de combustibles de source renouvelable visés à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, points L, M et N:

matières des catégories 1, 2 et 3 visées aux articles 8, 9 et 10.»;

c) au chapitre II, section 11, le tableau 3 est remplacé par le texte suivant:

«Tableau 3

**Importation de gélatine photographique**

<i>Pays tiers d'origine</i>	<i>Usines d'origine</i>	<i>États membres de destination</i>	<i>Postes d'inspection frontaliers de première entrée dans l'Union</i>	<i>Firmes photographiques agréées</i>
Japon	Nitta Gelatin Inc., 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581-0024 Japon  Jellice Co., Ltd. 4-1 Sakae 4-Chome, Tagajo-ville, Miyagi, 985-0833 Japon	Pays-Bas	Rotterdam  airport Schiphol - Amsterdam	Fujifilm Manufacturing Europe B.V., Oudenstaart 1, 5047 TK Tilburg, Pays-Bas
	Nitta Gelatin Inc., 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581-0024 Japon	Tchéquie	Hambourg	FOMA Bohemia, spol. SRO Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové, Tchéquie
États-Unis	Eastman Gelatine Corporation, 227 Washington Street, Peabody, MA, 01960 USA  Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa, 51054 USA	Tchéquie	Hambourg	FOMA Bohemia spol. SRO Jana Krušinky 1604 501 04 Hradec Králové, Tchéquie»

«;

(4) L'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011 est modifiée comme suit:

a) Le chapitre 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

## «CHAPITRE 1 *bis*

### Certificat sanitaire

*pour les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines, destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci <sup>(2)</sup>*

#### PAYS

#### Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I : renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.		I.2. No de référence du certificat		I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse  Code postal Tél.			
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12. Lieu de destination  Nom Adresse  Code postal		Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément	
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ			
	I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'UE  I.17.			
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH)	
				I.20. Quantité		
I.21. Température du produit Ambiante <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		Réfrigérée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:  Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Engrais organiques et amendements <input type="checkbox"/> Fabrication d'aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/>						
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers <input type="checkbox"/>  Pays tiers			Code ISO			
I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>						

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Numéro d'agrément des établissements Atelier de transformation	Poids net	Numéro du lot
---------------------------	--------------------------	---	-----------	---------------

PAYS

**Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines**

Partie II: Certification	II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (<sup>1a</sup>), et notamment son article 10, ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (<sup>1b</sup>), et notamment son annexe X, chapitre II, section 1, et son annexe XIV, chapitre I, et certifie que:</p> <p>II.1. les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage ou les produits décrits ci-dessus contiennent exclusivement des protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine qui:</p> <p>a) ont été préparées et entreposées dans une usine ou un établissement agréé et contrôlé par l'autorité compétente conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, et</p> <p>b) ont été préparées exclusivement à partir d'insectes d'élevage des espèces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(<sup>2</sup>) [- mouche soldat noire (<i>Hermetia illucens</i>);]</li><li>(<sup>2</sup>) et/ou [- mouche domestique (<i>Musca domestica</i>);]</li><li>(<sup>2</sup>) et/ou [- ténébrion meunier (<i>Tenebrio molitor</i>);]</li><li>(<sup>2</sup>) et/ou [- petit ténébrion mat (<i>Alphitobius diaperinus</i>);]</li><li>(<sup>2</sup>) et/ou [- grillon domestique (<i>Acheta domesticus</i>);]</li><li>(<sup>2</sup>) et/ou [- grillon domestique tropical (<i>Gryllodes sigillatus</i>);]</li><li>(<sup>2</sup>) et/ou [- grillon des steppes (<i>Gryllus assimilis</i>).]</li><li>(<sup>2</sup>) et/ou [- ver à soie (<i>Bombyx mori</i>).</li></ul> <p>et</p> <p>c) ont été transformées selon la méthode [1]-[2]-[3]-[4]-[5]-[7](<sup>2</sup>) décrite à l'annexe IV, chapitre III du règlement (UE) n° 142/2011;</p> <p>et</p> <p>d) le substrat utilisé dans l'alimentation des insectes d'élevage ne peut contenir que des produits d'origine non animale ou les produits d'origine animale constitués de matières de catégories 3 suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- farines de poisson;</li><li>- produits sanguins dérivés de non-ruminants;</li><li>- phosphate dicalcique et phosphate tricalcique d'origine animale;</li><li>- protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants;</li><li>- protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants;</li><li>- gélatine et collagène dérivés de non-ruminants;</li><li>- œufs et ovoproduits;</li><li>- lait, produits à base de lait, produits dérivés du lait et colostrum;</li><li>- miel;</li><li>- graisses fondues;</li></ul> <p>et</p> <p>e) le substrat utilisé dans l'alimentation des insectes et les insectes ou leurs larves n'ont pas été en contact avec des matières d'origine animale autres que celles mentionnées au point d) et le substrat ne contenait ni lisier, ni déchets de cuisine et de table ou autres déchets.</p> <p>II.2. l'autorité compétente a examiné un échantillon aléatoire juste avant l'expédition et a estimé qu'il satisfaisait aux normes suivantes(<sup>3</sup>):</p> <p>Salmonella: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0</p>		

**PAYS**

**Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines**

II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>Entérobactéries: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g;</p> <p>II.3. le produit a fait l'objet de toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter une recontamination par des agents pathogènes après le traitement;</p> <p>II.4. le produit final a été:</p> <p>(<sup>2</sup>) [conditionné dans des sacs neufs ou stérilisés,]</p> <p>(<sup>2</sup>) ou [transporté en vrac dans des conteneurs ou d'autres moyens de transport entièrement nettoyés et désinfectés avant leur utilisation,]</p> <p>munis d'étiquettes portant la mention «NON DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE/PROTÉINES D'INSECTES TRANSFORMÉES — NE PAS UTILISER DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE À L'EXCEPTION DES ANIMAUX D'AQUACULTURE, DES ANIMAUX À FOURRURE, DES PORCINS ET DES VOLAILLES»;</p> <p>II.5. le produit final a été entreposé dans un entrepôt fermé;</p> <p>(<sup>2</sup>)II.6. les protéines animales transformées ou produits décrits ci-dessus contiennent ou sont dérivés de sous-produits provenant de ruminants et:</p> <p>(<sup>2</sup>) [sont originaires d'un pays ou d'une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable et dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB, et]</p> <p>(<sup>2</sup>) ou [sont originaires d'un pays ou d'une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable et dans lesquels il y a eu un cas autochtone d'ESB, mais le sous-produit animal ou le produit dérivé a été tiré d'animaux nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, a été effectivement respectée dans ce pays ou cette région, et]</p> <p>(<sup>2</sup>) [sont dérivés de ruminants autres que des bovins, des ovins ou des caprins.]</p> <p>(<sup>2</sup>) ou [sont dérivés de bovins, d'ovins ou de caprins et ne contiennent pas et ne sont pas dérivés:</p> <p>(<sup>2</sup>) [de matières d'origine bovine, ovine et caprine autres que celles provenant d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]</p> <p>(<sup>2</sup>) ou</p> <p>[a) de matériels à risque spécifiés définis au point 1 de l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil (<sup>4</sup>);</p> <p>b) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins, à l'exception d'animaux qui sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE (<sup>2</sup>), parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dans lesquels il n'y a pas eu de cas autochtones d'ESB;</p> <p>c) de sous-produits animaux ou de produits dérivés obtenus à partir de bovins, d'ovins ou de caprins qui ont été mis à mort, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en</p>		

**PAYS**

**Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines**

II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>II.7. les protéines animales transformées ou les produits décrits ci-dessus:</p> <p>(<sup>2</sup>) [ne contiennent pas de lait ou de produits à base de lait d'origine ovine ou caprine ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.]</p> <p>(<sup>2</sup>) ou [contient du lait ou des produits à base de lait d'origine ovine ou caprine et est destiné(e) à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et le lait ou les produits à base de lait:</p> <p>a) sont dérivés d'ovins et de caprins qui ont été détenus en permanence, depuis leur naissance, dans un pays qui satisfait aux conditions suivantes:</p> <p>i) la tremblante classique est inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire;</p> <p>ii) un programme de sensibilisation et un système de surveillance et de suivi sont mis en œuvre pour la tremblante classique;</p> <p>iii) des restrictions officielles s'appliquent aux exploitations d'ovins ou de caprins en cas de suspicion d'EST ou de confirmation de la tremblante classique;</p> <p>iv) les ovins et les caprins atteints de tremblante classique sont mis à mort et détruits;</p> <p>v) l'alimentation des ovins et des caprins avec des farines de viande et d'os ou des cretons, tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), provenant de ruminants fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée dans la totalité du pays depuis au moins sept ans;</p> <p>b) proviennent d'exploitations qui ne sont soumises à aucune restriction officielle due à une suspicion d'EST;</p> <p>c) proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante classique n'a été diagnostiqué au cours des sept années précédentes au moins ou, à la suite de la confirmation d'un cas de tremblante classique:</p> <p>(<sup>2</sup>) [tous les ovins et tous les caprins de l'exploitation ont été mis à mort et détruits ou abattus, sauf les béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR, les brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ et les autres ovins porteurs d'au moins un allèle ARR;]</p> <p>(<sup>2</sup>) ou [tous les animaux chez lesquels la tremblante classique a été confirmée ont été mis à mort et détruits, et l'exploitation est soumise depuis un minimum de deux années depuis la confirmation du dernier cas de tremblante classique à une surveillance intensifiée des EST, laquelle comprend la réalisation, avec un résultat négatif, de tests de dépistage de la présence d'EST réalisés conformément aux méthodes de laboratoire décrites à l'annexe X, chapitre C, point 3.2, du règlement (CE) n° 999/2001 sur tous les animaux suivants âgés</p>	<p>forme de tige introduit dans la cavité crânienne, ou par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, sauf si ces animaux sont nés, ont été élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classés, conformément à la décision 2007/453/CE, parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.]</p>	

**PAYS**

**Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines**

II. Informations sur la santé	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>II.8. [les protéines animales transformées ou produits décrits ci-dessus contiennent des sous-produits animaux provenant de non-ruminants ou en sont dérivés et, conformément à la déclaration de l'expéditeur mentionné à la case I.1,</p> <p>(<sup>2</sup>) [ne sont pas destinés à la production d'aliments pour animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure.]</p> <p>(<sup>2</sup>)(<sup>6</sup>) ou [sont destinés à la production d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure, et l'expéditeur s'est engagé à veiller à ce que les résultats des analyses effectuées conformément aux méthodes énoncées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (<sup>7</sup>) soient communiqués au poste d'inspection frontalier d'entrée dans l'Union européenne.]</p>	<p>de plus de 18 mois, à l'exception des ovins du génotype ARR/ARR:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les animaux abattus à des fins de consommation humaine; et</li> <li>- les animaux morts ou mis à mort dans l'exploitation, mais qui n'ont pas été tués dans le cadre d'une campagne d'éradication d'une maladie.]</li> </ul>	
<p><b>Notes</b></p>		
<p><b>Partie I:</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises transitant par l'Union européenne; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées dans l'Union européenne.</li> <li>- Case I.12: Lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne doivent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.</li> <li>- Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire), des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</li> <li>- Case I.19: il convient d'utiliser le code SH approprié: 05.11, 23.01 ou 23.09.</li> <li>- Case I.25: Usage technique: toute autre utilisation que l'alimentation d'animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, et la production ou fabrication d'aliments pour animaux familiers.</li> <li>- Cases I.26 et I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.</li> <li>- Case I.28: Espèce: insectes, mentionner le nom scientifique.</li> </ul>		
<p><b>Partie II:</b></p>		
<p>(<sup>1a</sup>) JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.</p>		
<p>(<sup>1b</sup>) JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.</p>		
<p>(<sup>2</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>		
<p>(<sup>3</sup>) dans lequel:</p>		
<p>n = le nombre d'échantillons à tester;</p>		
<p>m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;</p>		
<p>M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M, et</p>		
<p>c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M,</p>		

**PAYS**

**Protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage non destinées à la consommation humaine, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines**

<b>II. Informations sur la santé</b>	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.</p> <p>(<sup>4</sup>) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.  (<sup>5</sup>) JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.  (<sup>6</sup>) L'intéressé au chargement mentionné à la case I.6 doit veiller à ce que, si les protéines animales transformées ou les produits décrits dans le présent certificat sanitaire sont destinés à être utilisés pour la production d'aliments pour animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure, l'envoi soit analysé conformément aux méthodes énoncées à l'annexe VI du règlement (CE) n° 152/2009 afin que soit vérifiée l'absence de constituants d'origine animale non autorisés. Les informations relatives au résultat de cette analyse doivent être jointes au présent certificat lors de la présentation de l'envoi à un poste d'inspection frontalier de l'UE.  (<sup>7</sup>) JO L 54 du 26.2.2009, p. 1.</p> <p>– La signature et le sceau doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.  – Note à l'intention de l'intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales): <span style="float: right;">Qualification et titre:</span>  Date: <span style="float: right;">Signature:</span>  Sceau:</p>		

«;

b) Le chapitre 17 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 17

**Certificat sanitaire**

*pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé, le frass transformé et le guano transformé de chauve-souris destinés à être expédiés vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci (<sup>2</sup>)*

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'Union européenne	
<b>Partie I:</b>	<b>I.1. Expéditeur/Exportateur</b> Nom Adresse  Pays <span style="float: right;">Code ISO du pays</span>	<b>I.2. Référence du certificat</b>	<b>I.2a. Référence IMSOC</b>
		<b>I.3. Autorité centrale compétente</b>	<b>CODE QR</b>
		<b>I.4. Autorité locale compétente</b>	
	<b>I.5. Destinataire/Importateur</b>	<b>I.6. Opérateur responsable de l'envoi</b>	

Nom		Nom	
Adresse		Adresse	
Pays	Code ISO du pays	Pays	Code ISO du pays
<b>I.7. Pays d'origine</b>	Code ISO du pays	<b>I.9. Pays de destination</b>	Code ISO du pays
<b>I.8. Région d'origine</b>	Code	<b>I.10. Région de destination</b>	Code
<b>I.11. Lieu d'expédition</b>		<b>I.12. Lieu de destination</b>	
Nom	Numéro d'enregistrement/d'agrément	Nom	Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse		Adresse	
Pays	Code ISO du pays	Pays	Code ISO du pays
<b>I.13. Lieu de chargement</b>	<b>I.14. Date et heure du départ</b>		
<b>I.15. Moyens de transport</b>	<b>I.16. Poste de contrôle frontalier d'entrée</b>		
<input type="checkbox"/> Avions <input type="checkbox"/> Navire	<b>I.17. Documents d'accompagnement</b>		
<input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier	Type	Code	
Identification	Pays	Code ISO du pays	
	Référence du document commercial		
<b>I.18. Conditions de transport</b>	<input type="checkbox"/> Ambiante	<input type="checkbox"/> Réfrigérée	<input type="checkbox"/> Congelée
<b>I.19. Numéro des conteneurs/Numéro des scellés</b>	N° des scellés		
<b>I.20. Biens certifiés aux fins de</b>	<input type="checkbox"/> Engrais organiques et amendements pour sols		
<b>I.21. <input type="checkbox"/> Pour transit</b>	<b>I.22. <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur</b>		
Pays tiers	Code ISO du pays	<b>I.23. <input type="checkbox"/> Pour réintroduction</b>	
<b>I.24 Nombre total de conditionnements</b>	<b>I.25 Quantité totale</b>	<b>I.26 Poids net/brut total (kg)</b>	
<b>I.27 Description de l'envoi</b>			
Numéro d'agrément des établissements			
Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Atelier de transformation	Nombre de conditionnements Poids net
Numéro du lot			

<b>PAYS</b>		<b>Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé, frass transformé et guano transformé de chauve-souris</b>	
<b>II. Informations sur la santé</b>	<b>II.a</b>	Référence du certificat	<b>II.b.</b> Référence IMSOC

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1a)</sup> ainsi que le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission <sup>(1b)</sup>, et notamment son annexe XIV, chapitre II, et certifie que les sous-produits animaux décrits ci-dessus remplissent les conditions suivantes:

II.1. proviennent d'une usine de fabrication de produits destinés à d'autres fins que l'alimentation des animaux d'élevage, d'une usine de production de biogaz ou d'une usine de compostage agréée par l'autorité compétente du pays tiers et satisfaisant aux conditions spéciales fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n° 142/2011;

II.2.<sup>(2)</sup> ont fait l'objet:

[d'un traitement thermique à une température d'au moins 70 °C pendant au moins 60 minutes;] ou  
[dans le cas du lisier transformé, des produits dérivés du lisier transformé et du guano transformé provenant de chauves-souris, d'un traitement équivalent validé et autorisé par l'État membre d'importation conformément aux conditions spécifiques fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 et le règlement (UE) n° 142/2011, à savoir:

.....  
.....  
..... ];

II.3. sont:

- a) exempts de Salmonella (absence de salmonelles dans 25 g de produit traité),
- b) exempts d'Escherichia coli ou d'Enterobacteriaceae (nombre de germes aérobies totaux inférieur à 1 000 UFC par gramme de produit traité), et

ont été soumis à un traitement de réduction des bactéries sporulantes et de la toxigénèse;

II.4. ne sont pas des leurres de chasse à base d'urine de cervidés;

II.5. sont soigneusement placés dans:

- a) des récipients correctement fermés et isolés, ou
- b) des emballages correctement fermés (sachets en plastique ou grands sacs type big bags).

## Notes

### Partie I:

- Case I.6: Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit; elle peut l'être si le certificat accompagne des marchandises importées.
- Cases I.11 et I.12: Numéro d'agrément: le numéro d'enregistrement attribué à l'établissement ou à l'usine par l'autorité compétente.
- Case I.12: Lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit. Les produits en transit ne peuvent être entreposés que dans des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers.
- Case I.15: numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire), des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.
- Case I.19: En ce qui concerne les conteneurs de vrac, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui du scellé.
- Case I.20: Usage technique: toute utilisation autre que la consommation animale.
- Cases I.21, I.22 et I.23: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit, des marchandises importées, ou des marchandises réintroduites.
- Case I.27 Nature de la marchandise: mentionner s'il s'agit de lisier transformé, de produits dérivés du lisier transformé, de frass transformé ou de guano de chauve-souris.

### Partie II:

<sup>(1a)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

<sup>(1b)</sup> JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

<sup>(2)</sup> Supprimer la ou les mentions inutiles.

- Note à l'intention de l'intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi concerné jusqu'à son arrivée au poste de

contrôle frontalier de l'Union européenne.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales)

Date

Qualification et titre

Cachet

Signature

«;

**Partie 2**  
**Rectification de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011**

Au chapitre II, section 1, tableau 2 de l'annexe XIV, à la ligne 14, dans la cinquième colonne intitulée «Listes de pays tiers», le point b) est rectifiée et remplacée par le texte suivant:

«b) Sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques:

les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe XIII, partie 1, ou de l'annexe XIV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et des annexes I, V et VI du règlement d'exécution (UE) 2021/405.

En ce qui concerne les matières issues de poissons, les pays tiers figurant sur la liste de l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405.».